



La capacité et la représentation aux fins du REEI fédéral

Sommaire du rapport final
Juin 2014



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

LA CAPACITÉ ET LA REPRÉSENTATION AUX FINS DU REEI FÉDÉRAL

SOMMAIRE DU RAPPORT FINAL

Juin 2014

Available in English

Accessible en ligne à l'adresse www.lco-cdo.org

ISBN : 978-1-926661-73-5

La présente publication peut être citée comme suit :
Commission du droit de l'Ontario, *La capacité et la représentation aux fins du REEI
fédéral : sommaire du Rapport final* (Toronto : juin 2014)

À PROPOS DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est née d'un accord entre la Fondation du droit de l'Ontario, le ministère du Procureur général de l'Ontario, l'Osgoode Hall Law School et le Barreau du Haut-Canada – qui contribuent tous au financement de la CDO – et les doyens des facultés de droit de l'Ontario. En outre, l'Université York lui assure un appui financier et non financier. Le siège officiel de la CDO se trouve dans l'édifice Ignat Kaneff, qui abrite l'Osgoode Hall Law School de l'Université York.

Le mandat de la CDO consiste à recommander des mesures de réforme du droit afin d'accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système de justice; à améliorer l'administration de la justice en simplifiant et en clarifiant la loi; à envisager le recours aux moyens technologiques pour améliorer l'accès à la justice; à stimuler le débat juridique et, enfin, à soutenir la recherche universitaire. La CDO est un organisme indépendant qui réalise des projets touchant les diverses collectivités de l'Ontario et reflétant leurs préoccupations. Elle s'emploie à mener des travaux multidisciplinaires de recherche et d'analyse, à formuler des recommandations générales, à collaborer avec les autres entités et à consulter les groupes concernés et le grand public.

RAPPORTS FINAUX DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

Examen de la *Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire* (septembre 2013)
L'amélioration de l'accès à la justice familiale grâce à des points globaux d'entrée et à l'inclusivité (février 2013)
Travailleurs vulnérables et travail précaire (décembre 2012)
Cadre du droit touchant les personnes handicapées (septembre 2012)
Modules de formation des facultés de droit ontariennes :
Cadre d'enseignement permettant d'aborder la violence à l'égard des femmes (août 2012)
Cadre du droit touchant les personnes âgées (avril 2012)
Modernisation de la *Loi sur les infractions provinciale* (août 2011)
Responsabilité solidaire selon la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (février 2011)
Partage des régimes de retraite en cas d'échec du mariage (décembre 2008)
Les frais d'encaissement des chèques du gouvernement (novembre 2008)

RENONCIATION

Les opinions ou les points de vue exprimés dans les travaux de recherche, les constatations et les recommandations de la CDO ne représentent pas nécessairement ceux de ses bailleurs de fonds, de la Fondation du droit de l'Ontario, du ministère du Procureur général, de l'Osgoode Hall Law School et du Barreau du Haut-Canada ou ceux de ses partisans, des doyens de facultés de droit de l'Ontario ou de l'Université York

Commission du droit de l'Ontario
2032, immeuble Ignat Kaneff
Faculté de droit d'Osgoode Hall,
Université York
4700, rue Keele
Toronto (Ontario) Canada
M3J 1P3

Tél. : 416 650-8406
TTY : 1 877 650-8082
Télééc. : 416 650-8418
Adresse courriel générale :
LawCommission@lco-cdo.org
www.lco-cdo.org

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. À propos du sommaire.....	1
B. Le projet de la CDO	1
C. Termes employés dans le sommaire	2
D. Qu'est-ce que le REEI?	4
E. Étapes du projet.....	4
F. Questions abordées dans le sommaire	5
II. QUELLES SONT LES RAISONS POUR LE PROJET DE REEI?.....	6
A. Chaque REEI a besoin d'un « titulaire ».....	6
B. Les adultes doivent avoir de la capacité juridique pour être titulaires de REEI.....	6
C. Nommer une autre personne comme titulaire de REEI	7
D. Les difficultés relatives à la nomination d'un titulaire de REEI pour les adultes en Ontario	8
1. La nomination d'un titulaire de REEI dans le cadre d'une procuration	8
2. La demande de tutelle.....	9
E. Les objectifs de changement	10
III. LES RECOMMANDATIONS DE LA CDO	11
A. Un processus simplifié permettant aux adultes de nommer un représentant légal REEI	11
1. Quand peut-on utiliser le processus simplifié?	12
2. Qui peut utiliser le processus simplifié?.....	13
3. Que fait-on si l'adulte n'est pas d'accord avec une opinion concernant sa capacité à être titulaire?	14
B. Qui peut agir à titre de représentant légal REEI?	15
C. Les responsabilités du représentant légal REEI	16

1. Ouverture d'un REEI et prise de décisions sur les fonds du REEI	16
2. Qu'advient-il de l'argent retiré du REEI?	17
D. Protéger les adultes contre l'exploitation financière	18
E. Mettre fin aux responsabilités d'un représentant légal REEI	20
F. Faire en sorte que les autres personnes et organismes se sentent en sécurité face au nouveau processus	20
G. Des renseignements accessibles au public	21
H. Reconnaître la nomination de titulaires de régime nommés dans d'autres provinces	22
IV. OÙ OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	23
ANNEXE A : ARTICLES DE LOIS EXAMINÉS DANS LE SOMMAIRE.....	25
NOTES EN FIN D'OUVRAGE	27

I. INTRODUCTION

A. À propos du présent sommaire

Le gouvernement de l'Ontario a demandé à la Commission du droit de l'Ontario (CDO) d'étudier la manière d'améliorer la participation des adultes handicapés au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)¹.

Dans le passé, la CDO a exécuté des projets sur les principes à suivre en rédigeant ou en mettant en place des lois qui visent les personnes handicapées et les personnes âgées². Nous sommes engagés en ce moment dans un grand projet sur les lois de l'Ontario qui traitent de la capacité, de la prise de décisions et de la tutelle³.

Le projet sur le REEI est distinct des autres. La CDO a publié un rapport final exhaustif sur ce projet⁴. Le présent document est un résumé du Rapport final. Le résumé est destiné aux adultes handicapés, à leur famille et leurs amis.

B. Le projet de la CDO

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que les adultes ouvrant un REEI doivent être juridiquement capables de le faire⁵. Les tuteurs et les personnes nommées en vertu d'une procuration (appelées les « procureurs ») peuvent ouvrir un REEI et prendre des décisions au sujet des sommes dans un REEI pour le compte d'adultes incapables de le faire eux-mêmes en vertu de la loi.

Certaines personnes considèrent cependant que les règles de nomination d'un tuteur ou d'un procureur sont trop onéreuses, complexes ou difficiles pour les adultes qui ont seulement besoin d'aide à l'égard de leurs REEI. La CDO formule, dans son Rapport final sur le REEI, des recommandations pour simplifier le processus en Ontario.

Ce que dit le Rapport final de la CDO

Dans son Rapport final, la CDO formule des recommandations pour simplifier le processus de nomination d'une personne responsable pour établir, au nom d'un adulte, un REEI et pour y gérer les fonds.

Cette personne est appelée « représentant légal REEI ».

Un adulte pourrait nommer à titre de représentant légal REEI un membre de sa famille, un ami ou un organisme communautaire.

Le Rapport final recommande également des changements importants pour simplifier le processus.

- ✚ Le présent sommaire contient moins d'informations que le Rapport final. Il n'apporte aucun changement au contenu plus exhaustif du Rapport final. Ce dernier, ainsi que l'information générale sur le projet, se trouvent dans le site web de la CDO au : <http://www.lco-cdo.org/en/REEI>.
- ✚ Des renseignements au sujet du projet de plus grande envergure de la CDO intitulé : *Capacité juridique, prise de décisions et tutelle*, se trouvent dans son site web : <http://www.lco-cdo.org/fr/capacity-guardianship>.

C. Termes employés dans le sommaire

Nous tentons d'utiliser des termes faciles à comprendre dans ce résumé. Nous utilisons également des termes ayant une signification précise lorsqu'un mot plus facile ne convient pas.

Voici une liste de certains mots pouvant vous sembler nouveaux :

Commission du droit de l'Ontario (CDO) :

La Commission du droit de l'Ontario est un organisme indépendant qui étudie des enjeux et qui recommande des mesures de réforme du droit pour faciliter l'accessibilité à la loi pour tous les groupes de la société ontarienne.

Procureur :	Un adulte peut autoriser toute personne à gérer sa propriété en son nom en vertu d'un document appelé « procuration »; cette personne est son « procureur ». Même si l'on utilise le terme « procureur », un procureur nommé par procuration n'est pas nécessairement un avocat.
Bénéficiaire ou bénéficiaire de REEI :	<p>Les bénéficiaires sont les personnes qui reçoivent des fonds d'un REEI. Le projet de la CDO s'intéresse seulement aux adultes handicapés mentaux admissibles à titre de bénéficiaires de REEI. Lorsque nous utilisons les termes « bénéficiaire de REEI » ou « bénéficiaire », nous faisons référence aux adultes handicapés qui sont déjà bénéficiaires, ainsi qu'à ceux qui pourraient le devenir.</p> <p>Le gouvernement fédéral précise qui est admissible à titre de bénéficiaire de REEI. Seules les personnes ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) sont admissibles. Elles doivent avoir 59 ans ou moins et résider au Canada lors de l'ouverture du REEI⁶.</p>
Capacité :	La capacité concerne la possibilité de prendre des décisions pour soi en vertu de la loi. Chaque personne a ses propres aptitudes. Certains adultes sont en mesure de prendre des décisions à certains égards, mais pas à d'autres. Leurs aptitudes peuvent également évoluer avec le temps. Dans ce projet, nous nous intéressons exclusivement aux décisions à prendre à l'égard des REEI.
Common Law :	La common law tire son origine des jugements des tribunaux.
Institution financière :	Les REEI sont offerts par les institutions financières. Une institution financière est une banque, une coopérative d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou une autre entreprise offrant des services de gestion de fonds. Seules certaines institutions financières offrent des REEI.
Tuteur :	Les tuteurs sont les personnes qui peuvent prendre des décisions au nom d'adultes jugés incapables à prendre leurs propres décisions.
Bureau du Tuteur et curateur public :	Le Bureau du Tuteur et curateur public est un organisme du gouvernement qui protège, de plusieurs façons, les adultes réputés ou déclarés incapables sur le plan juridique. L'un des rôles du tuteur et curateur public est de gérer les fonds d'adultes ayant été déclarés incapables et que personne d'autre ne veut ou ne peut aider.

Titulaire de REEI :

Chaque REEI doit avoir un titulaire. Les titulaires sont les personnes qui ouvrent un REEI dans une institution financière. Après avoir ouvert le REEI, elles peuvent prendre des décisions importantes quant à la gestion des fonds du REEI, comme décider qui peut verser des cotisations au REEI et quels investissements faire. Cependant, les titulaires de REEI ne peuvent prendre de décision sur les fonds une fois qu'ils sont sortis du REEI.

Procuration :

Un adulte peut désigner une personne appelée « procureur » pour prendre des décisions à sa place en vertu d'une procuration.

Représentant légal REEI :

Lorsque nous faisons référence à un « représentant légal REEI », nous voulons parler d'une personne ou d'un organisme qui aide un bénéficiaire à prendre des décisions au sujet de son REEI. Le présent projet vise la création d'un processus, en Ontario, qui permettrait de nommer un représentant légal pour les bénéficiaires du REEI.

Qu'est-ce que le REEI?

Le REEI est un régime d'épargne pour les personnes handicapées mis sur pied par le gouvernement fédéral. Un REEI peut être établi auprès d'une institution financière comme une banque ou une coopérative.

Des membres de la famille, des amis ou des tiers peuvent déposer de l'argent dans un REEI pour le bénéficiaire s'ils sont autorisés à le faire. Le gouvernement fédéral verse des sommes au REEI pour des bénéficiaires admissibles. Les fonds se trouvant dans un REEI peuvent également être investis, afin de croître avec le temps.

Les fonds se trouvant dans un REEI ne rendent pas les gens inadmissibles à l'égard de la plupart des programmes provinciaux relatifs à l'invalidité et au soutien au revenu, comme le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Les personnes bénéficiant du POSPH peuvent sortir des fonds d'un REEI sans que cela influence leurs prestations du POSPH⁷. Il existe également des règles précises en matière fiscale en ce qui concerne les retraits des REEI⁸.

- ✚ Des renseignements supplémentaires sur le REEI se trouvent dans le Rapport final au chapitre II, « Comprendre le REEI fédéral ».
- ✚ Pour des renseignements détaillés au sujet du REEI, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) « Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) », au : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html>.

D. Étapes du projet

Le Rapport final et le présent sommaire sont le fruit de recherches et de consultations menées par la CDO entre mai 2013 et juin 2014.

Au début du projet, nous avons mis sur pied un groupe consultatif composé d'experts qui nous ont aidés en analysant des documents, comme le Rapport final, et en nous fournissant leurs conseils.

Nous avons également tenu des consultations afin d'entendre les préoccupations et les objectifs du public. La plupart des consultations ont été tenues après que nous avons publié un document de discussion. Le document de discussion a analysé un certain nombre de changements qui pourraient être mis en place en Ontario.

Au cours des consultations, nous avons tenu huit groupes de discussions avec des adultes handicapés, leur famille et leurs amis, avec des organismes communautaires, des juristes et des institutions financières. La CDO s'est également entretenue avec le public dont elle a aussi reçu des mémoires écrits.

Nous avons tenu compte des résultats de ces consultations au moment de formuler des recommandations dans notre Rapport final.

Le Conseil des gouverneurs de la CDO a approuvé le Rapport final en juin 2014.

- ✚ Pour de plus amples renseignements sur nos recherches et nos consultations, veuillez consulter le Rapport final au chapitre I.E.1, « La recherche et les consultations ».

E. Questions abordées dans le sommaire

Le présent sommaire traite des questions mentionnées ci-dessous, qui ont été présentées dans le Rapport final complet. Les pages se réfèrent à celles du sommaire.

Pages 6 à 10:	Quelles sont les raisons qui justifient le projet de la CDO?
Page 7 à 8:	Qui peut ouvrir un REEI et en gérer les fonds pour les adultes en Ontario?

Pages 8 à 10:	Quelles sont les préoccupations des gens à l'égard des règles en vigueur en Ontario?
Page 10 à 11:	Quels sont les objectifs d'un processus simplifié en Ontario?
Pages 11 à 22:	Quels sont les changements recommandés par la CDO?
Page 23:	Où pouvez-vous trouver plus de renseignements?

II. QUELLES SONT LES RAISONS POUR LE PROJET DE REEI?

A. Chaque REEI a besoin d'un « titulaire »

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit quelles sont les personnes qui peuvent ouvrir un REEI et prendre des décisions concernant la gestion de ses fonds.

Pour ouvrir un REEI, une personne appelée un « titulaire de REEI » signe un contrat avec une institution financière⁹.

Après l'ouverture d'un REEI, les titulaires prennent des décisions importantes au sujet de la gestion des fonds du REEI. Par exemple, ils peuvent être en mesure de présenter une demande de subventions et de bons du gouvernement, de faire des investissements et de retirer des fonds destinés au bénéficiaire.

B. Les adultes doivent avoir de la capacité juridique pour être titulaires de REEI

Lorsque les bénéficiaires sont des adultes, ils peuvent être titulaires de REEI. Cependant, les adultes ne peuvent pas être titulaires lorsque des inquiétudes existent au sujet de leur capacité en vertu de la loi de conclure un contrat avec une institution financière¹⁰.

La capacité d'être titulaire de REEI signifie être en mesure de comprendre la nature du REEI et les conséquences de prendre ou non des décisions le concernant.

Il existe des adultes qui sont incapables de comprendre le REEI et de prendre des décisions à son sujet, car il s'agit d'un régime d'épargne complexe. Dans de tels cas, une autre personne doit être titulaire¹¹.

Les banques, les coopératives d'épargne et de crédit ou autres institutions financières peuvent refuser d'ouvrir un REEI pour un adulte si elles jugent qu'il n'a pas la capacité juridique de conclure un contrat.

Les adultes peuvent également vouloir nommer une autre personne comme titulaire s'ils ne croient pas avoir la capacité juridique d'ouvrir un REEI et de prendre des décisions concernant ses fonds.

✚ Des renseignements supplémentaires sur les titulaires se trouvent dans le Rapport final au chapitre II.D, « Ouvrir et gérer un REEI ».

C. Nommer une autre personne comme titulaire de REEI

La *Loi de l'impôt sur le revenu* n'a pas de processus de nomination pour les adultes qui ne peuvent pas être leur propre titulaire. Les titulaires doivent être nommés en vertu des lois des provinces et des territoires du Canada qui se rapportent aux questions liées à la capacité.

En Ontario, un titulaire de REEI peut être un procureur ou un tuteur aux biens. La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* explique comment nommer un procureur ou un tuteur¹².

Dans une procuration, les adultes peuvent nommer un procureur pour prendre des décisions en leur nom lorsqu'ils n'en ont pas la capacité.

Les adultes qui n'ont pas de procureur pour prendre des décisions au sujet de leur REEI et qui ne peuvent pas préparer une procuration relative aux biens peuvent demander une tutelle. Les membres de la famille et autres personnes intéressées peuvent également demander la nomination d'un tuteur pour un adulte.

La CDO a appris que certains adultes ont de la difficulté à trouver un procureur ou un tuteur pour être leur titulaire du REEI en Ontario. Dans les prochaines sections, nous expliquons ce que nous avons appris sur ces difficultés et les objectifs d'un processus simplifié.

En Ontario, un titulaire du REEI pourrait être un procureur ou un tuteur.

Certains adultes trouvent difficile de nommer un procureur ou un tuteur pour être leur titulaire de REEI en vertu des règles en place en Ontario.

Le projet de la CDO recommande un processus de nomination simplifié d'un représentant légal REEI qui peut être le titulaire pour les adultes qui n'ont pas de procureur ou de tuteur.

D. Les difficultés relatives à la nomination d'un titulaire de REEI pour les adultes en Ontario

1. La nomination d'un titulaire de REEI dans le cadre d'une procuration

Les procurations peuvent être obtenues rapidement et en toute discrétion. Dans la procuration, les adultes peuvent choisir la personne qui sera autorisée à prendre des décisions en leur nom. Ils peuvent également y inclure leurs souhaits et le procureur doit les respecter¹³.

Toutefois, certains adultes handicapés n'ont pas été en mesure de préparer une procuration pour leur REEI, car cet exercice était trop difficile pour eux.

Il existe un test pour démontrer si un adulte a la capacité en vertu de la loi de préparer une procuration. Le test est différent de celui de la capacité d'être un titulaire de REEI parce que le choix d'un procureur implique des décisions différentes. (Nous expliquons le test de la capacité d'être titulaire REEI à la page 6.)

Vous trouverez le test de la capacité complet pour préparer une procuration en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* à l'**Annexe A** du présent résumé. Dans sa description, on mentionne que vous devez :

- savoir quel genre de biens vous possédez et en connaître la valeur approximative;
- être conscient(e) de vos obligations envers les personnes qui sont à votre charge sur le plan financier;
- être conscient(e) de l'étendue des pouvoirs que vous conférez à votre procureur;
- savoir que votre procureur doit rendre compte de ses décisions concernant vos biens;
- savoir que, tant que vous êtes mentalement capable, vous pouvez révoquer (annuler) [la] procuration;
- vous rendre compte que, si votre procureur ne gère pas vos biens adéquatement, leur valeur pourrait diminuer; et
- savoir qu'il est toujours possible que votre procureur abuse des pouvoirs que vous lui conférez¹⁴.

Le test de la capacité de préparer une procuration a été conçue pour couvrir l'ensemble des biens d'un adulte, pas seulement son REEI. Nous avons appris que certains adultes handicapés de l'Ontario peuvent être confrontés à des défis quand vient le temps de préparer une procuration pour leur REEI, car ils échouent au test de la capacité.

2. La demande de tutelle

Il se peut que les adultes qui ne peuvent pas préparer une procuration désirent un tuteur comme titulaire de REEI. Toutefois, la CDO a appris que le processus de demande de tutelle peut être difficile lorsqu'il est uniquement utilisé pour nommer un titulaire pour un REEI.

Il y a deux endroits où on peut demander une tutelle en Ontario :

1. La Cour supérieure de justice de l'Ontario (en demandant une ordonnance d'un tribunal) ou
2. le Bureau du Tuteur et curateur public (après avoir demandé un Certificat d'incapacité d'un « évaluateur de la capacité » professionnel).

Dans les deux cas, les adultes doivent être évalués et jugés incapables de gérer leurs biens. La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* définit ce que signifie être incapable de gérer ses biens. L'évaluation complète se trouve à l'**Annexe A** du présent résumé. On l'a décrite de cette façon :

La [Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui] prévoit une définition à deux volets de la capacité mentale en ce sens que la personne doit avoir la capacité de comprendre les renseignements pertinents à la prise d'une décision et, en outre, montrer qu'elle est capable d'évaluer les conséquences d'une décision ou d'une absence de décision¹⁵.

Ce test exige que les adultes soient en mesure de comprendre la nature de leurs biens et les différents moyens de les gérer, et qu'ils soient en mesure d'évaluer les conséquences possibles de prendre ou non des décisions relatives à ces biens¹⁶.

Certaines personnes ont informé la CDO qu'elles ne veulent pas demander la tutelle si le seul problème est d'ouvrir un REEI parce qu'elles ne veulent pas que des adultes soient jugés incapables de gérer leurs biens. Toutefois, les principales préoccupations que nous avons entendues portaient sur les coûts et le temps associés à la demande de tutelle lorsque l'objectif n'est que de nommer un titulaire de REEI.

Comme pour les procurations (voir ci-dessus), le processus pour obtenir un tuteur en Ontario a été conçu pour couvrir de nombreux types de biens et de situations. Il y a plusieurs étapes dans le processus qui peut être long et onéreux. Par conséquent, faire une demande de tutelle peut être difficile pour les adultes, leur famille et leurs amis qui veulent ouvrir un REEI immédiatement pour commencer à épargner pour l'avenir.

- ✚ Nous examinons les difficultés relatives à l'obtention d'un procureur ou d'un tuteur pour être le titulaire de REEI dans le Rapport final au chapitre III.A, « Les raisons justifiant la mise en place d'un processus simplifié en Ontario ».
- ✚ Ce projet concerne spécifiquement et uniquement un processus simplifié de nomination d'un représentant légal REEI en Ontario. Le projet de la CDO intitulé : *Capacité juridique, prise de décisions et tutelle* étudie les moyens de simplifier les demandes de tutelle en général.

E. Les objectifs de changement

Lorsque nous avons tenu nos consultations, nous avons demandé aux gens quels devraient être les objectifs de changement. De nombreuses personnes ont dit qu'elles désirent la mise en place d'une façon facile, abordable et confidentielle de nommer une personne de confiance comme titulaire de REEI.

Nous avons également examiné les objectifs des lois et des programmes qui touchent les personnes handicapées de l'Ontario. Par exemple, nous avons étudié la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹⁷.

Nous avons créé une liste des objectifs de changement en nous basant sur nos recherches et consultations. Ces objectifs nous ont aidés à formuler nos recommandations.

La CDO croit qu'un processus de nomination d'un représentant légal REEI simplifié devrait atteindre les objectifs suivants :

1. Répondre aux besoins des bénéficiaires dans la prise de décisions relative au REEI.
2. S'assurer que les bénéficiaires puissent participer aux décisions concernant leur REEI, même après la nomination d'un représentant légal REEI.
3. Protéger les bénéficiaires de représentants légaux REEI qui abusent de leurs pouvoirs.
4. Un processus pratique, facile et abordable.
5. Faire en sorte que les autres personnes et organismes (comme les institutions financières) puissent se sentir en sécurité face aux risques qui peuvent les toucher.

✚ Les descriptions des objectifs de changement (nous les appelons « critères de référence pour la réforme ») se retrouvent dans le Rapport final au chapitre I.E.2, « Les critères de référence pour la réforme ».

III. LES RECOMMANDATIONS DE LA CDO

A. Un processus simplifié permettant aux adultes de nommer un représentant légal REEI

Les recommandations de la CDO concernent les changements nécessaires afin de simplifier le processus permettant de nommer un titulaire de REEI en Ontario, que nous appelons un représentant légal REEI.

Nous recommandons que les adultes puissent nommer, à titre de représentant légal REEI, un membre de la famille, un ami ou un organisme communautaire. Ainsi, les adultes pourraient eux-mêmes choisir la personne les représentant relativement à un REEI avec un document semblable à une procuration. Cela pourrait se faire à la maison ou avec l'aide d'un tiers, tel qu'un avocat.

Nous recommandons aussi l'apport de certains changements nécessaires afin que le processus simplifié fonctionne bien.

Il est important de savoir que les recommandations de la CDO tiennent compte de notre projet plus vaste intitulé : *Capacité juridique, la prise de décisions et la tutelle*.

Dans le cadre du projet concernant le REEI, nous avons fait face à plusieurs questions auxquelles nous répondrons dans le cadre du projet plus vaste. En ne prenant aucune décision quant à ces questions, nous ne limitons pas les options de changement examinées dans le projet plus vaste.

- ✚ Pour la liste complète de nos dix recommandations, consultez le Rapport final, chapitre V, « Liste de recommandations ».
- ✚ Le document de discussion de la CDO relatif au projet plus vaste intitulé : *Capacité juridique, la prise de décisions et la tutelle* est accessible en ligne : <http://lco-cdo.org/fr/capacity-guardianship-discussion-paper>.

1. Quand peut-on utiliser le processus simplifié?

Le processus simplifié que nous proposons est conçu pour des cas où l'on a des inquiétudes quant à la capacité de l'adulte d'être titulaire et où l'adulte n'a ni tuteur ni procureur.

Pour avoir la capacité d'être titulaire, il faut être en mesure de comprendre les faits concernant le REEI et les effets découlant de la prise (ou de la non-prise) de décisions relatives au REEI.

Dans certains cas, il se peut que l'adulte lui-même croie ne pas avoir la capacité d'être titulaire. Dans d'autres cas, c'est un employé d'institution financière, comme un conseiller bancaire, qui croit que l'adulte ne possède pas cette capacité et qui refuse d'ouvrir un REEI sans la présence d'une personne légalement autorisée à agir en son nom. Dans de tels cas, l'adulte ferait usage du processus simplifié en vue de nommer un représentant légal REEI.

Le processus simplifié de nomination d'un représentant légal REEI est conçu pour des situations où :

- l'on s'inquiète de la capacité de l'adulte à être titulaire;
- l'adulte n'a ni tuteur ni procureur.

2. Qui peut utiliser le processus simplifié?

Comme pour les critères relatifs à la procuration, les adultes qui réussissent un test de la capacité juridique peuvent nommer un représentant légal REEI à l'aide du processus simplifié.

Étant donné que le test pour la procuration s'est révélé trop difficile pour certains adultes handicapés souhaitant nommer un titulaire, nous recommandons un test plus facile.

Dans le Rapport final, on traite de deux tests : le test selon la common law et celui de la Colombie-Britannique en vertu de la *Representation Agreement Act*¹⁸. Nous préférons le test fondé sur la common law. Par contre, si le gouvernement de l'Ontario opte pour un test encore plus flexible, il peut s'inspirer de celle de la Colombie-Britannique.

Le test selon la common law

Le droit selon la common law relève des décisions rendues par les tribunaux. Déjà en Ontario, il arrive qu'on ait recours à des tests de capacité fondés sur la common law dans le but de rendre certaines décisions. Par ailleurs, la common law constitue la première source des tests mentionnés dans la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Le test selon la common law exige que les adultes soient en mesure de comprendre les faits concernant la nomination d'un représentant légal REEI et les conséquences éventuelles qui en découlent.

En Saskatchewan, on utilise un test semblable à l'évaluation selon la common law; on dit de celui-ci qu'il fixe un niveau peu élevé en matière d'exigences. Par exemple, dans cette province, les adultes n'ont qu'à comprendre qu'ils nomment un parent ou une autre personne afin

d'ouvrir un compte d'épargne¹⁹. Le test selon la common law peut également être modifié de sorte qu'il permette une plus grande flexibilité.

Le test de la Colombie-Britannique en vertu de la *Representation Agreement Act*

Au Canada, le test de la capacité applicable en Colombie-Britannique en vertu de la *Representation Agreement Act* est celui qui offre la plus grande souplesse. Il diffère grandement des tests utilisés en Ontario.

La CDO a eu vent du fait que les facteurs énumérés dans ce test peuvent prêter à confusion et, ainsi, créer un risque d'exploitation financière. C'est pourquoi nous recommandons que le gouvernement de l'Ontario n'opte pour le test de la Colombie-Britannique que s'il considère que celui selon la common law n'offre pas une flexibilité suffisante pour les bénéficiaires.

Le test de la Colombie-Britannique met de l'avant quatre facteurs. Sa version intégrale se trouve à l'**annexe A** du présent sommaire. Parmi ces facteurs, on compte la communication du désir d'être représenté et l'existence d'une relation caractérisée par la confiance avec le représentant²⁰.

- ✚ Pour plus de renseignements concernant l'admissibilité au processus simplifié (selon nos recommandations), consultez le Rapport final aux pages 33 à 38.
- ✚ Pour des explications relatives au test de la capacité selon la common law et à celui de la Colombie-Britannique en vertu de la *Representation Agreement Act*, consultez le Rapport final, chapitre IV.C.3, « Les critères de capacité pour l'octroi ou la révocation d'une nomination personnelle ».


3. Que fait-on si l'adulte n'est pas d'accord avec une opinion concernant sa capacité à être titulaire?

Si un adulte n'est pas d'accord avec l'opinion d'un employé d'institution financière selon laquelle il ne possède pas la capacité d'être titulaire, l'adulte peut demander qu'un évaluateur de capacité rédige une lettre d'opinion. Une telle lettre indiquant que l'adulte est capable d'être titulaire d'un REEI peut changer l'opinion de l'employé en question. Toutefois, il n'y a aucune garantie; il se peut que l'opinion en question demeure inchangée.

Les évaluateurs de capacité sont des professionnels qui mènent des évaluations de capacité pour différentes raisons. Par ailleurs, les frais rattachés à leurs services sont moins élevés que ceux rattachés à une action judiciaire. L'évaluation de la capacité peut avoir lieu au sein même de la communauté (p. ex. chez l'adulte).

Les adultes souhaitant réfuter l'opinion d'un employé d'institution financière concernant le pouvoir décisionnel en matière de REEI doivent **demandeur une lettre d'opinion qui concerne exclusivement leur capacité à être titulaire de REEI.**

Il est très important de préciser à l'évaluateur de la capacité le but de la lettre d'opinion. Cela permettra d'éviter une conclusion d'incapacité sur un sujet qui n'est pas relié au REEI, ce qui pourrait nuire à la capacité de l'adulte relativement à d'autres types de biens.

 Pour plus de renseignements, consultez le Rapport final, chapitre IV.C.1, « Évaluer la capacité du bénéficiaire à être titulaire de REEI ».

B. Qui peut agir à titre de représentant légal REEI?

Dans le cadre de nos consultations, on nous a confié vouloir que les adultes soient en mesure de sélectionner un représentant légal REEI à partir d'un vaste choix, tant qu'ils sont protégés de l'exploitation financière.

Normalement, les adultes peuvent nommer un membre de la famille ou un ami dans le cadre d'une procuration. En ce qui concerne le REEI, nous recommandons qu'ils aient également le choix de nommer un organisme communautaire.

Bon nombre d'adultes n'ont ni parent ni ami de confiance qu'ils peuvent nommer en tant que représentant légal REEI; ces adultes se fient donc à des fournisseurs de services. Dans quelques cas, des responsables d'organismes communautaires ont révélé à la CDO qu'ils aident déjà des adultes en matière de finance (p. ex. paiements du POSPH) et qu'ils accepteraient d'agir à titre de représentants légaux REEI.

Cela dit, les organismes communautaires ont des responsabilités différentes des personnes, et il y a un risque qu'ils utilisent leur pouvoir de façon inadéquate. C'est pourquoi nous soutenons que tout organisme communautaire doit être approuvé par une agence gouvernementale avant de devenir représentant légal REEI.

Nous recommandons également que dans les cas où un adulte nomme un organisme communautaire, ce dernier ait des obligations particulières, comme conserver un dossier de REEI distinct pour chaque bénéficiaire et en faire l'examen régulièrement.

Un représentant légal REEI pourrait être :

- un membre de la famille;
- un ami;
- un organisme communautaire approuvé par une agence gouvernementale.

✚ Nous proposons deux façons permettant aux agences gouvernementales d'approuver des organismes communautaires. Pour plus de renseignements sur ces propositions, consultez le Rapport final au chapitre IV.C.7, « Qui peut agir en tant que représentant légal REEI? ».

C. Les responsabilités du représentant légal REEI

1. Ouverture d'un REEI et prise de décisions sur les fonds du REEI

La CDO recommande que les représentants légaux REEI peuvent faire tout ce peut faire un titulaire de régime, y compris l'ouverture d'un REEI et la prise des décisions au sujet des fonds dans le REEI.

Lorsque les représentants légaux REEI prennent des décisions, ils doivent avoir les mêmes responsabilités qu'une personne nommée dans une procuration qui prend des décisions pour un adulte jugé incapable de gérer ses biens. Encourager la participation de l'adulte dans la prise de décisions, au meilleur de ses capacités, et consulter les aidants familiaux et les amis figurent parmi ces responsabilités²¹.

Les représentants légaux REEI doivent être tenus de prendre des décisions sur le REEI qui sont compatibles avec les décisions prises par l'adulte en matière de soins personnels (ou par une autre personne dotée du pouvoir légal de prendre des décisions sur les soins personnels de l'adulte). S'il s'avère que leurs décisions auront une incidence sur le confort ou le bien-être personnel de l'adulte, ils doivent aussi envisager cette incidence et déterminer si une décision est bénéfique pour l'adulte²².

Les représentants légaux de REEI doivent assumer leurs responsabilités avec diligence, honnêteté, intégrité et en toute bonne foi, au bénéfice de l'adulte²³.

Nous recommandons que les représentants légaux REEI aient le pouvoir de prendre les mesures suivantes :

- ouvrir un REEI;
- consentir aux contributions faites dans un REEI,
- déterminer les modalités d'investissement, et
- demander que des paiements soient versés au bénéficiaire.

2. Qu'advient-il de l'argent retiré du REEI?

Les bénéficiaires doivent commencer à recevoir de l'argent d'un REEI à partir de l'âge de 60 ans. Leur argent sort aux dates prévues et selon les montants qui sont fixés par le gouvernement fédéral. Cependant, les titulaires de régimes peuvent parfois demander des montants supplémentaires, des paiements uniques à verser aux bénéficiaires.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les titulaires de régimes peuvent prendre des décisions sur les fonds alors qu'ils se trouvent encore dans le REEI à l'institution financière. Cependant, les titulaires de régimes ne peuvent pas prendre des décisions pour les bénéficiaires sur la façon dont ils dépensent leur argent après qu'il ait été retiré du REEI.

Nous recommandons que les représentants légaux REEI aient les mêmes responsabilités et limites que les titulaires de régimes. Nous ne recommandons pas qu'ils aient le pouvoir de contrôler la manière dont l'adulte dépense son argent, car cela pourrait augmenter les possibilités d'abus. Nous sommes également préoccupés par le fait qu'un pouvoir accru des représentants légaux REEI créerait de la confusion au sujet de leurs responsabilités.

Les adultes juridiquement capables qui reçoivent des paiements du REEI peuvent gérer leur argent seuls ou avec le soutien de la famille et des amis, en fonction de leur choix. Au cas

contraire, si un adulte n'est pas juridiquement capable de gérer ses paiements, les règles prescrites par la LPDNA s'appliqueront.

À titre de protection supplémentaire contre l'exploitation financière, nous recommandons que lorsque les représentants légaux REEI font une demande spéciale de paiement à l'adulte, ils soient tenus d'examiner d'abord si le bénéficiaire est juridiquement capable de gérer l'argent et ensuite, de suivre certaines règles en fonction de leur opinion.

Les adultes qui reçoivent des paiements du REEI peuvent gérer leur argent seuls ou avec le soutien de la famille et des amis.

Si un adulte n'est pas juridiquement capable de gérer son argent, les règles prévues par la LPDNA s'appliquent.

Les représentants légaux REEI, qui veulent demander de l'argent à verser à un bénéficiaire, doivent examiner si l'adulte est juridiquement capable de gérer l'argent et prendre des mesures de protection en fonction de leur opinion.

- ✚ Les raisons pour lesquelles nous suggérons qu'un représentant légal REEI ait les mêmes responsabilités qu'un titulaire de régime sont énoncées en détail dans le Rapport final, pages 41 à 47.
- ✚ Nous recommandons que les représentants légaux REEI aient des responsabilités spéciales avant de demander des paiements uniques au chapitre IV.C.4, « Neutraliser les possibilités accrues d'exploitation financière ».

D. Protéger les adultes contre l'exploitation financière

Donner à une autre personne la responsabilité de prendre des décisions sur l'argent d'un adulte crée une possibilité d'exploitation financière. Dans notre Rapport final, nous recommandons que des mesures de protection soient mises en place pour sécuriser les bénéficiaires contre ce risque.

Nous croyons que les bénéficiaires doivent disposer des mêmes mesures de protection applicables aux procurations régulières, qu'ils auraient en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*. Ces mesures de protection comprennent les dispositions ci-après :

- le document nommant le représentant légal REEI doit être attesté par deux personnes qui le signent à titre de témoins,
- certaines personnes ne peuvent pas signer le document à titre de témoins, car il pourrait y avoir un conflit d'intérêts,
- les représentants légaux de REEI doivent tenir des registres sur leurs décisions, et
- le Bureau du Tuteur et curateur public est tenu de faire enquête sur toute allégation selon laquelle un adulte est incapable de gérer ses biens et que des conséquences préjudiciables graves en découlent ou risquent d'en découler²⁴.

Dans la dernière section, nous avons examiné d'autres mesures de protection spéciales que la CDO recommande. Par exemple, nous recommandons qu'il soit interdit aux représentants légaux REEI de contrôler la manière dont l'adulte dépense son argent après qu'il ait été retiré du REEI.

Il est important de savoir que tous les bénéficiaires jouissent des mesures de protection applicables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour l'argent gardé dans le REEI au sein d'une institution financière.

Les mesures de protection prévues par *Loi de l'impôt sur le revenu* comprennent des limites sur l'échéancier et le montant des paiements. Les institutions financières doivent également contacter le gouvernement fédéral si elles sont au courant que le REEI n'est pas ou est susceptible de ne pas être entièrement géré au bénéfice de l'adulte²⁵.

La CDO recommande que les adultes disposent des mêmes mesures de protection applicables aux procurations régulières qu'ils auraient en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*.

Tous les bénéficiaires disposent d'importantes mesures de protection en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de leur argent pendant qu'il se trouve encore dans le REEI.

Nous recommandons également que les représentants légaux REEI aient des responsabilités spéciales pour protéger les bénéficiaires des REEI.

- ✚ De plus amples renseignements sur la protection contre l'exploitation financière peuvent être trouvés dans le Rapport final au chapitre IV.C.4, « Neutraliser les possibilités accrues d'exploitation financière ».

E. Mettre fin aux responsabilités d'un représentant légal REEI

Nous suggérons que les responsabilités du représentant légal REEI prennent fin si un tuteur ou un procureur est nommé avec pouvoir d'être un titulaire du régime.

Il existe aussi d'autres situations qui entraînent la résiliation d'une procuration en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* et qui, à notre avis, devraient s'appliquer également aux représentants légaux REEI.

Par exemple, une procuration prend fin si l'adulte l'annule. Selon la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le processus d'annulation d'une procuration ressemble au processus d'en établir une. L'adulte doit établir un document et le faire certifier par deux témoins qui le signent (ces personnes doivent être autorisées à être témoins)²⁶.

L'adulte doit aussi satisfaire au critère de la capacité juridique d'annuler une procuration. Le critère est le même que celui de la capacité d'établir une procuration²⁷. Selon ce que décidera le gouvernement de l'Ontario, pour le REEI, ce critère pourrait être le critère de capacité juridique en vertu de la common law ou de la *Representation Agreement Act* de la Colombie-Britannique.

Un autre exemple est celui d'un représentant légal REEI qui veut démissionner. Les procureurs peuvent démissionner s'ils le déclarent par écrit à certaines personnes, y compris l'adulte²⁸.

- ✚ Pour plus de renseignements sur la manière de mettre fin aux responsabilités d'un représentant légal REEI, voir le Rapport final au chapitre IV.C.8 « Annuler la nomination personnelle ».

F. Faire en sorte que les autres personnes et organismes se sentent en sécurité face au nouveau processus

Des personnes et organismes qui ne sont pas des bénéficiaires ni le représentant légal REEI peuvent être affectés par le processus simplifié. Les institutions financières, par exemple, pourraient l'être. Elles ont dit à la CDO qu'elles voulaient se sentir en sécurité face aux risques juridiques qui pourraient les affecter lorsqu'elles se conforment aux décisions du représentant légal REEI.

La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* contient des mesures de protection pour les personnes et organismes qui se fient au procureur ou au tuteur²⁹. La CDO suggère qu'elles puissent également être protégées contre certains risques juridiques dans le cadre du processus simplifié.

À titre d'exemple, si le document qui nomme un représentant légal REEI n'a pas été rédigé correctement, mais que le représentant légal REEI prend néanmoins des décisions au nom du bénéficiaire, les tiers devraient pouvoir se fier à ces décisions pourvu qu'ils ne connaissent pas l'existence du problème et agissent de bonne foi.

- ✚ Les suggestions que nous faisons pour que les autres personnes se sentent en sécurité lorsqu'elles utilisent le processus simplifié sont abordées dans le Rapport final au chapitre IV.C.6 : « Offrir la certitude et l'irrévocabilité aux tiers ».

G. Des renseignements accessibles au public

Il est très important de fournir des renseignements au public au sujet de l'utilisation du processus simplifié. Il faut que les renseignements soient présentés dans des langues et formats accessible, et placés dans des endroits accessibles.

Souvent, les bénéficiaires entendent parler du REEI en discutant avec leurs aidants et ceux qui leur fournissent des services. C'est pourquoi la CDO suggère que les renseignements au sujet du processus simplifié soient distribués par les réseaux communautaires des adultes handicapés.

Nous croyons que des renseignements utiles pourraient cerner des questions comme les suivantes : comment savoir si un bénéficiaire a la capacité d'être le titulaire REEI, et quelles sont les responsabilités des représentants légaux REEI.

Afin de rendre ces renseignements aussi clairs que possible, nous suggérons que le gouvernement de l'Ontario prépare un livret de renseignements destiné aux adultes handicapés, aux représentants REEI et à d'autres.

Nous recommandons que le public reçoive les renseignements sur la manière d'utiliser le processus simplifié dans des langues et formats accessibles et dans des endroits accessibles.

H. Reconnaître la nomination de titulaires de régime nommés dans d'autres provinces


Les titulaires de régime doivent être nommés en vertu des lois qui traitent des questions liées à la capacité dans les provinces et territoires canadiens. Cela peut créer des problèmes, par exemple si un adulte déménage en Ontario d'un autre endroit et désire garder le même titulaire de régime, parce que les lois sont différentes.

La CDO a étudié les lois en vigueur dans les autres provinces et territoires afin de comprendre comment les titulaires de régimes pouvaient être nommés là-bas. Nous avons tenu compte de ces diverses lois lorsque nous avons fait nos recommandations pour l'Ontario. Dans plusieurs endroits, le titulaire du régime peut être nommé au moyen de processus semblables à celui que nous recommandons (par exemple, Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador et Saskatchewan).

Tout de même, dans le cas d'un adulte provenant d'une autre province ou d'un autre territoire qui déménage en Ontario, nous croyons qu'il faudrait permettre au titulaire de REEI de continuer à représenter l'adulte. La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* prévoit des manières de reconnaître la nomination de procureurs et tuteurs nommés à d'autres endroits³⁰. Nous recommandons également un moyen similaire de reconnaître la nomination de titulaires de REEI en Ontario.

Les adultes pourraient rencontrer des difficultés avec leur REEI s'ils déménagent en Ontario d'ailleurs au pays, puisque les lois sur la nomination d'un titulaire de REEI ne sont pas les mêmes d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Nous recommandons d'adopter une manière de reconnaître la nomination des titulaires de REEI ayant été légalement nommés dans d'autres endroits, pour qu'ils puissent représenter des bénéficiaires en Ontario.

 Nous discutons de la reconnaissance de la nomination des titulaires de REEI nommés ailleurs dans le Rapport final au chapitre IV.D.2, « Encourager la cohérence à travers le Canada ».

IV. OÙ OBTENIR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le projet REEI de la CDO, sur notre site Web. Tous les documents liés au projet sont accessibles sur la page Web à l'adresse: <http://www.lco-cdo.org/en/RDSP>.

Nous avons également affiché des pages Web qui expliquent nos recommandations. Voici quelques exemples :

Historique du projet : <http://www.lco-cdo.org/fr/rdsp-final-report-project-backgrounder>

Rapport final REEI - Faits en bref : <http://www.lco-cdo.org/fr/rdsp-final-report-quick-facts>

Sommaire du Rapport final REEI (disponible en anglais et dans d'autres langues) :
<http://www.lco-cdo.org/fr/rdsp-final-report-overviews>

Si vous avez des questions ou des commentaires et désirez les faire connaître à la CDO, communiquez avec nous par courrier, télécopieur, courriel et téléphone.

Commission du droit de l'Ontario
2032, immeuble Ignat Kaneff
Faculté de droit d'Osgoode Hall, Université York
4700, rue Keele
Toronto (Ontario) Canada
M3J 1P3

Tél. : 416 650-8406
TTY : 1 877 650-8082
Télec. : 416 650-8418
Adresse courriel générale :
LawCommission@lco-cdo.org
www.lco-cdo.org

ANNEXE A : ARTICLES DE LOIS EXAMINÉS DANS LE SOMMAIRE

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui, S.O. 1992, c.30

6. Une personne est incapable de gérer ses biens si elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant la gestion de ses biens, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision.

8.(1) Une personne est capable de donner une procuration perpétuelle si :

- a) elle sait quel genre de biens elle possède et en connaît la valeur approximative;
- b) elle est consciente des obligations qu'elle a envers les personnes à sa charge;
- c) elle sait que le procureur pourra faire au nom de la personne, à l'égard de ses biens, tout ce que la personne pourrait faire si elle était capable, sauf faire un testament, sous réserve des conditions et restrictions énoncées dans la procuration;
- d) elle sait que le procureur doit rendre compte des mesures qu'il prend à l'égard des biens de la personne;
- e) elle sait qu'elle peut, si elle est capable, révoquer la procuration perpétuelle;
- f) elle se rend compte que si le procureur ne gère pas ses biens avec prudence, leur valeur pourrait diminuer;
- g) elle se rend compte de la possibilité que le procureur puisse abuser des pouvoirs qu'elle lui donne.

(2) Une personne est capable de révoquer une procuration perpétuelle si elle est capable d'en donner une.

Passation

10.(1) La procuration perpétuelle est passée en présence de deux témoins qui, chacun, la signent en qualité de témoin.

Personnes qui ne doivent pas être témoins

(2) Les personnes suivantes ne doivent pas être témoins :

1. Le procureur ou le conjoint ou partenaire du procureur.
2. Le conjoint ou le partenaire du mandant.

3. Un enfant du mandant ou une personne à l'égard de laquelle le mandant a manifesté l'intention bien arrêtée de la traiter comme s'il s'agissait de son enfant.
 4. Quiconque a un tuteur aux biens ou un tuteur à la personne.
 5. Quiconque est âgé de moins de dix-huit ans.
- (3) Abrogé.

Non-conformité

- (4) La procuration perpétuelle qui n'est pas conforme aux paragraphes (1) et (2) est sans effet, mais le tribunal peut déclarer que la procuration a plein effet, à la requête de quiconque, s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt du mandant ou des personnes à sa charge.

Representation Agreement Act, R.S.B.C. 1996, c.405

[TRADUCTION] Critères de capacité pour les dispositions normalisées

- 8.(2)** Lors de la prise de décisions pour savoir si un adulte a la capacité juridique de conclure une convention de représentation [...] tous les facteurs pertinents doivent être pris en considération, dont les suivants :
- a) l'adulte indique qu'il souhaite qu'un représentant prenne des décisions ou l'aide à le faire, ou encore qu'il cesse d'en prendre;
 - b) l'adulte démontre ses choix et ses préférences et peut exprimer son approbation ou sa désapprobation d'autrui;
 - c) l'adulte est conscient que l'exécution de la convention de représentation et la modification ou la révocation de certaines dispositions signifient que son représentant peut prendre ou cesser de prendre des décisions le concernant;
 - d) la relation de l'appelant et du représentant en est une de confiance.

NOTES EN FIN D'OUVRAGE

¹ Gouvernement de l'Ontario, *Un Ontario prospère et équitable : budget 2013 de l'Ontario* (Toronto : mai 2013), p. 98-99.

² Commission du droit de l'Ontario, *Cadre du droit touchant les personnes âgées : Promotion d'une égalité réelle pour les personnes âgées par les lois, les politiques et les pratiques* (Toronto : avril 2012); Commission du droit de l'Ontario, *Cadre du droit touchant les personnes handicapées : Promotion d'une égalité réelle pour les personnes handicapées par les lois, les politiques et les pratiques* (Toronto : septembre 2012).

³ Pour plus de renseignements sur le projet de la CDO sur *La capacité juridique, la prise de décisions et la tutelle*, veuillez visiter notre site Web : <http://www.lco-cdo.org/en/capacity-guardianship>.

⁴ Le Rapport final est accessible en ligne au : www.lco-cdo.org/fr.

⁵ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e Supp.) [LIR], « régime d'épargne-invalidité », « titulaire » et « personne admissible ».

⁶ Agence du revenu du Canada, « Qui peut être bénéficiaire d'un REEI? », en ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/ctrbtn-fra.html>.

⁷ Ministère des Services sociaux et communautaires, « Régimes enregistrés d'épargne-invalidité », en ligne : <http://www.mcscs.gov.on.ca/fr/mcscs/programs/social/what/rdsp.aspx>; Général, O. Reg. 222/98, par. 28, 43.

⁸ Agence du revenu du Canada, « Impôt à payer », en ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/pybl/menu-fra.html>; LIR, note 5, par.1 46.4(5), 146.4(6), 146.4(7).

⁹ LIR, note 5, art. 146.4(1), « titulaire ».

¹⁰ LIR, note 5, art. 146.4(1), « régime d'épargne-invalidité », « responsable » et « titulaire ».

¹¹ LIR, note 5, art. 146.4(1), « responsable ».

¹² *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, S. O. 1992, c. 30 [LPDNA].

¹³ LPDNA, note 12, art. 7(2), 7(6).

¹⁴ Éducation juridique communautaire Ontario, « Est-ce que quiconque peut donner une procuration perpétuelle relative aux biens? », en ligne à : <http://www.cleo.on.ca/en/publications/continuing/can-anyone-give-continuing-power-attorney-property>. Voir également : LPDNA, note 12, art. 8(1).

¹⁵ Bureau d'évaluation de la capacité, ministère du Procureur général de l'Ontario, *Lignes directrices en matière d'évaluations de la capacité* (Toronto : 2005), partie II.2. Voir également : LPDNA, note 12, art. 6.

¹⁶ Le Bureau d'évaluation de la capacité explique l'évaluation de la capacité de gérer des biens dans le document *Lignes directrices en matière d'évaluations de la capacité*. Bureau d'évaluation de la capacité, note 15, partie II.

¹⁷ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui est l'annexe B de la *Loi sur le Canada de 1982*, c. 11 (R.-U.); *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, G.A. Res. 61/106, 61^e sess., U.N. Doc. A/Res/61/106 [adoptée par consensus le 13 décembre 2006].

¹⁸ *Representation Agreement Act*, R.S.B.C. 1996, c. 405.

¹⁹ Ministère de la Justice et Procureur général de la Saskatchewan, *RDSPs and Adults with Mental Disabilities* (March 2011), en ligne : <http://www.justice.gov.sk.ca/RDSPs-and-Adults-with-Mental-Disabilities.pdf>.

²⁰ *Representation Agreement Act*, note 18, paragr.8(2).

²¹ LPDNA, note 12, art. 32, 38.

²² LPDNA, note 12, art. 32, 38.

²³ LPDNA, note 12, art. 32, 38.

²⁴ LPDNA, note 12, art. 10, 27, 32; voir aussi : LPDNA, note 12, art. 7, 8, 33, 39, 42, 83.

²⁵ Pour des renseignements concernant les retraits maximum et minimum, voir : *Emploi et Développement social Canada*, « InfoCapsule : Retraits maximum et minimum », en ligne : <http://www.edsc.gc.ca/fra/invalidite/epargne/emetteurs/infocapsules/retraits.shtml>; LIR, note 5, art. 146.4(13)(c), 146.4(4)(a)(i), 146.4(11).

²⁶ LPDNA, note 12, art. 12.

²⁷ LPDNA, note 12, art. 8(2).

²⁸ LPDNA, note 12, art. 11, 12.

²⁹ LPDNA, note 12, art.13.

³⁰ LPDNA, note 12, art.85.